



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

**Travaux de rénovation des équipements de
chauffage, ventilation, climatisation du bâtiment
Nanobio**

Consultation 26TXM006

Université Grenoble Alpes
DGPAT
CS 40700
38400 Saint Martin d'Hères

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Travaux de rénovation des équipements de chauffage, ventilation, climatisation du bâtiment Nanobio
	Type de contrat	Marché public
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Avec
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	9 mois
	Reconduction	Sans
	Prix	Prix global forfaitaire
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	5
1.1 - Objet du contrat.....	5
1.2 - Décomposition du contrat.....	5
1.3 - Développement durable	5
2 - Pièces contractuelles	5
3 - Intervenants	6
3.1 - Maîtrise d'œuvre	6
38330 MONTBONNOT	6
3.2 - Contrôle technique.....	6
3.3 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs.....	6
4 - Confidentialité et mesures de sécurité.....	6
5 - Protection des données à caractère personnel	6
6 - Durée et délais d'exécution.....	6
6.1 - Durée du marché	6
6.2 - Délai d'exécution	6
7 - Prix.....	7
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	7
7.2 - Modalités de variation des prix.....	7
8 - Garanties Financières.....	7
9 - Avance.....	7
9.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	8
9.2 - Garanties financières de l'avance.....	8
10 - Modalités de règlement des comptes.....	8
10.1 - Décomptes et acomptes mensuels	8
10.2 - Présentation des demandes de paiement.....	8
10.3 - Délai global de paiement	9
10.4 - Paiement des cotraitants.....	9
10.5 - Paiement des sous-traitants	9
11 - Conditions d'exécution des prestations.....	9
11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits	9
11.2 - Implantation des ouvrages.....	9
11.3 - Préparation et coordination des travaux	9
11.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	9
11.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier.....	10
11.3.3 - Registre de chantier	11
11.4 - Etudes d'exécution	11
11.5 - Installation et organisation du chantier	11
11.5.1 - Installation de chantier	11
11.5.2 - Signalisation de chantier	11
11.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier	11
11.6.1 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	11
11.6.2 - Documents à fournir après exécution	11
12 - Réception	11
12.1 - Réception des travaux.....	11
12.1.1 - Dispositions applicables à la réception.....	11
12.1.2 - Réception partielle.....	12
12.1.3 - Epreuves concluantes.....	12
13 - Garantie des prestations.....	12

14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	12
15 - Pénalités	12
15.1 - Pénalités de retard	12
15.2 - Pénalité pour travail dissimulé	12
15.3 - Autres pénalités spécifiques	13
16 - Assurances	13
17 - Résiliation du contrat	13
17.1 - Conditions de résiliation	13
17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	14
18 - Règlement des litiges et langues	14
19 - Dérogations	14

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent les travaux de rénovation des équipements de chauffage, ventilation, climatisation du bâtiment Nanobio

Lieu d'exécution :
570 Rue de la Chimie
38610 Gières

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

1.3 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère social :
L'entreprise titulaire du marché doit respecter la condition d'exécution qui l'engage à réaliser les heures d'insertion annuelles selon les modalités décrites en annexe 1 du CCAP. Le suivi de cette clause est réalisé par le Service Ressource et Développement pour l'Emploi de Grenoble Alpes Métropole.

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :
L'entreprise titulaire doit respecter les engagements pris au titre de son offre.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe relative à l'insertion sociale
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)
- Les schémas de principe
- Une liste de points de régulation
- Une liste du matériel de régulation
- Le planning proposé
- Le cadre de réponse portant sur les moyens humains mis en œuvre pour la réalisation du chantier, l'organisation de chantier, l'exécution des ouvrages, la tenue des délais et la pertinence de la méthodologie de réalisation des prestations, la démarche environnementale de l'entreprise dans le cadre de l'exécution des travaux et la gestion des déchets générés sur le chantier, l'organisation interne relative aux opérations de réception, de levée de réserves et au suivi de la période de GPA

En cas de contradiction entre une/plusieurs clause(s) contenue(s) dans d'éventuelles conditions générales de vente remises par le titulaire dans son offre et les clauses établies par l'UGA, ces dernières prévalent.

Nota : La DPGF n'est contractuelle que pour :

- Son prix global ;
- La décomposition des ouvrages nécessaires à l'établissement des situations de travaux et en ce qui concerne les prix unitaires d'ouvrages destinés à l'évaluation des travaux éventuellement en supplément ou en déduction du prix global, suivant les ordres de service délivrés. En aucun cas, les quantités indiquées dans ce document n'ont de valeur contractuelle, le prix du marché étant global et forfaitaire.

3 - Intervenants

3.1 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

Sixième Sens Ingénierie
598 Chemin de la Laurelle
38330 MONTBONNOT

3.2 - Contrôle technique

Le contrôleur technique sera désigné ultérieurement.

3.3 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau II sera assurée par un coordonnateur désigné ultérieurement.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Durée du marché

Le marché prend effet à sa date de notification et se termine à la date de fin de la garantie de parfait achèvement ou à la date de fin de la garantie de bon fonctionnement si cette dernière dure plus longtemps.

6.2 - Délai d'exécution

Le délai d'exécution est de 9 mois comprenant la période de préparation d'une durée d'un mois.

Par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG-Travaux, la période de préparation de 1 mois débute à compter de la date de notification du contrat. L'exécution des travaux débute dès que la période de préparation est terminée.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement ou de la garantie biennale de bon fonctionnement. Ils comprennent toutes les fournitures, façons et accessoires nécessaires au parfait achèvement des ouvrages en conformité avec l'art de bâtir et avec les lois et règlements en vigueur, même si certaines de ces fournitures ou façons n'étaient pas mentionnées dans les documents relatifs à ces ouvrages.

7.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois d'avril 2026; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$Cn = 0.0\% + 100.0\% (BT41 (n-3) / BT41 (o))$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois n diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois n soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index BT41 « Index du bâtiment - Ventilation et conditionnement d'air - Base 2010 ».

8 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

9 - Avance

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option A du CCAG - Travaux.

9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Ce taux est fixé à 30,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

9.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général en appliquant les derniers indices et index publiés à la date d'établissement de ce décompte.

10.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Mentions à porter sur les factures électroniques remises sur CHORUS PRO :

- 1/ Numéro d'identité du destinataire de la facture
N° SIRET de l'Université Grenoble Alpes : 130 026 081 00013
- 2/ Le code service : Aucun code service ne doit être renseigné.

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

10.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

Plus particulièrement en cas de sous-traitance :

- le titulaire devra faire figurer sur chacune des factures de ses sous-traitants la mention 'bon pour paiement direct', avec tampon du titulaire et sa signature
- sur la facture de chacun de ses sous-traitants pour chacune des situations, le titulaire devra s'assurer de l'indication 'auto-liquidation en application du 13° de l'article 242 nonies A de l'annexe II du Code Général des Impôts' si l'option autoliquidation de la TVA a été retenue par le sous-traitant dans le DC4

11 - Conditions d'exécution des prestations

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

11.2 - Implantation des ouvrages

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

11.3 - Préparation et coordination des travaux

11.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

La période de préparation des travaux d'une durée d'un mois est incluse dans le délai d'exécution des travaux de 9 mois.

Cette période débute à compter de la notification du marché.

Le titulaire devra effectuer les opérations suivantes :

- Repérage et inventaire des équipements existants.
- Etudes de dimensionnement des installations nouvelles.
- Réalisation des schémas de principe et schémas d'implantation.
- Envoi des fiches techniques du matériel pour validation

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 15 jours au plus tard après la notification du marché.

Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 15 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit adapter et modifier le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier.

11.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

11.3.3 - Registre de chantier

Sans objet.

11.4 - Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 30 jours après leur réception.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent aussi être visés par le contrôleur technique mentionné au présent CCAP.

11.5 - Installation et organisation du chantier

11.5.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

11.5.2 - Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

11.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

11.6.1 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

11.6.2 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article.

Ces documents doivent être remis sous le format suivant :

1 exemplaire papier sous forme de classeur en plusieurs parties avec sommaire et intercalaires.

1 exemplaire numérique sur clé USB.

1 exemplaire numérique sous la forme d'un dossier compressé au format .zip envoyé par voie électronique.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (DIUO).

Le titulaire doit également remettre la liste des équipements fournis par l'UGA avant travaux mise à jour suite aux travaux sous format excel.

12 - Réception

12.1 - Réception des travaux

12.1.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux du marché dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

12.1.2 - Réception partielle

La réception partielle de la production de froid de Nanobio 1 et de la production de froid de Nanobio 2 est réalisée à l'achèvement des travaux concernant cette production de froid dans les conditions de l'article 42 du CCAG-Travaux.

12.1.3 - Epreuves concluantes

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux pièces techniques du cahier des charges.

13 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Ils font également l'objet d'une garantie de bon fonctionnement d'une durée de deux ans dont le point de départ est la date de réception des travaux.

Le délai de garantie des ouvrages ou parties d'ouvrages qui font l'objet d'une réception partielle court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

Si la PSE est retenue, la durée de garantie des groupes d'eau glacée est prolongée de 5 ans à compter de la fin de la garantie constructeur.

14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et en particulier la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de sous-traitant responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité

15 - Pénalités

15.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 0,5% du montant du marché par jour de retard.

Lorsque le délai figurant dans le procès-verbal de réception pour lever les réserves est dépassé, le titulaire encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 100 € par jour de retard.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard est plafonné à 20,00 % du montant du marché.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

15.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 5,00 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

15.3 - Autres pénalités spécifiques

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

Pénalités	Occurrence	Valeurs
Absence non justifiée à la réunion de chantier ou à une convocation	Forfaitaire	50,00 €
Dépassement du délai dans la livraison des plans d'EXE et du DOE	Journalière	100,00 €
Dépose de matériel, déchets, matériaux, ...en dehors des zones prescrites	Infraction constatée	150,00 €
Non remise des clés/badges fournis	Clé/badge manquant	300,00 €
Retard du plan particulier de sécurité et de protection de la santé	Journalière	100.00 €

16 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

17 - Résiliation du contrat

17.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation sauf la part de frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaire à son exécution.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

18 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Grenoble est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

19 - Dérogations

- L'article 5 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Travaux
- L'article 6.2 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG - Travaux
- L'article 10.1 du CCAP déroge à l'article 12.4.2 alinéa 4 du CCAG - Travaux
- L'article 11.3.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG - Travaux
- L'article 11.3.1 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG - Travaux
- L'article 11.4 du CCAP déroge à l'article 29.1.5 du CCAG - Travaux
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.3 du CCAG - Travaux
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG - Travaux
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG - Travaux

Insertion professionnelle des publics prioritaires
ANNEXE AU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

L'Article L2111-1 du nouveau Code de la Commande Publique applicable au 01/04/2019 impose à tout acheteur public de déterminer avec précisions la nature, et l'étendue des besoins à satisfaire en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.

Conformément à l'Article L2112-2, le cahier des charges du présent marché comporte une clause d'exécution des prestations visant, entres autres, à promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion et ainsi à lutter contre le chômage.

La mise en œuvre de ces clauses pour un certain nombre de donneurs d'ordre de Grenoble-Alpes Métropole dont est assurée par l'équipe Clause Emploi de Grenoble-Alpes-Métropole.

L'Université Grenoble Alpes est représentée par l'équipe Clause Emploi de Grenoble Alpes Métropole
contact tél : 06 27 57 24 68
catherine.besancon-salis@grenoblealpesmetropole.fr

1. NATURE DE L'ENGAGEMENT

L'entreprise titulaire de l'accord cadre s'engage à réserver aux personnes visées par la clause emploi le nombre d'heures minimum spécifié ci-dessous :

280 heures

Le nombre d'heures indiqué ci-dessus constitue un minimum obligatoire. Le titulaire du marché est libre de réserver un volume plus important.

Le titulaire du marché qui décide de recourir à un sous-traitant, reste seul responsable de l'exécution de la clause emploi. Il lui appartient d'informer le sous-traitant et le cas échéant de contractualiser avec lui dans le cadre du contrat de sous-traitance les modalités de prise en charge de la clause emploi. Il n'est pas autorisé de sous-traiter moins de 70 heures. L'équipe Clause Emploi de Grenoble Alpes Métropole doit être informée de cette sous-traitance dès le démarrage.

Dans tous les cas, le titulaire du marché reste le seul interlocuteur de l'Université Grenoble Alpes.

2. PUBLICS PRIORITAIRES VISES et VALORISATION DES HEURES

Les personnes concernées par cette action sont :

Les personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :

- Personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT
- Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail, c'est-à-dire:
 - mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI),
 - salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI)
- Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée
- Personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C)
- Personnes en parcours d'insertion au sein des GEIQ et respectant un autre critère d'éligibilité cité ci-dessous

Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail

- Les allocataires des minimas sociaux (RSA, ASS, AAH, AI, etc.)
- Les personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi

- Les personnes ayant fait l'objet d'une peine privative de liberté et/ou accompagnée par le SPIP, actuellement en parcours de réinsertion professionnelle.
- Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou ayant travaillé moins de 6 mois dans les 12 derniers mois.
- Demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) inscrit à Pôle Emploi ;
- Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
 - sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
 - diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
- Les jeunes de moins de 26, en suivi renforcé à la mission locale (de type PACEA, Contrat d'engagement Jeune, ou tous dispositifs similaires).
- Les demandeurs d'emploi habitant en quartier Politique de la Ville rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi
- Les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire
- Les personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée d'un partenaire de l'emploi
- Les participants du PLIE (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi)

Date de début de valorisation des heures :

Le recrutement de la personne prioritaire doit être postérieur à la date de notification du marché.

Afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes recrutées par l'entreprise et faciliter la gestion de la clause par ladite entreprise, à compter de l'attribution du marché et pendant son exécution, le titulaire du marché peut solliciter, auprès de l'équipe Clause Emploi de Grenoble-Alpes Métropole, la globalisation des heures d'insertion au cas où elle serait attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause sociale d'insertion. Elle peut être déclarée recevable si la mesure est favorable au parcours du salarié en insertion. Les heures d'insertion doivent être réalisées dans le délai d'exécution de chacun des marchés concernés et sont affectées au niveau du décompte, à chacun des marchés concernés, à due proportion.

Durée de valorisation :

Dans le respect des dispositions ci-dessus, une personne prioritaire est valorisable dans la même entreprise sur la durée de son contrat avec un maximum de 12 mois. Elle peut être valorisée sur 18 mois si elle a obtenu un CDI ou un contrat en alternance.

Une personne reste éligible au dispositif Clause Emploi, tous employeurs confondus, sur 24 mois à compter de la date de son premier contrat lié à une clause emploi.

Dans tous les cas, la validation préalable de l'éligibilité des personnes bénéficiaires de la clause devra faire l'objet d'une demande auprès de l'équipe Clause Emploi de Grenoble-Alpes Métropole.

3. MODALITES DE MISE EN OEUVRE

Pour satisfaire son engagement, l'entreprise peut :

- soit recruter directement les bénéficiaires au sein des catégories listées ci-dessus ;
- soit confier à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ou à une Agence d'Emploi (ETT), ayant signé la convention de partenariat avec Grenoble-Alpes Métropole pour la mise à disposition de personnel pour la réalisation de tout ou partie des heures d'insertion ;
- soit recourir à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (G.E.I.Q.) pour la réalisation de tout ou partie des heures d'insertion ;
- soit sous-traiter ou co-traiter tout ou partie des heures d'insertion à une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE) ou une structure du travail protégé ou adapté (STPA).

Les coordonnées des opérateurs cités sont disponibles sur

<https://emploi.grenoblealpesmetropole.fr/102-le-recrutement-via-les-clauses-emploi.htm>

https://emploi.grenoblealpesmetropole.fr/cms_viewFile.php?idtf=302&path=Liste-des-partenaires-du-recrutement-du-dispositif-clause-emploi.pdf

Les offres de services et les coordonnées des SIAE et STPA sont disponibles sur les sites :

[Les structures - Territoires Insertion 38 \(ti38.fr\)](https://ti38.fr)

<https://lemarche.inclusion.beta.gouv.fr/>

4. L'ACCOMPAGNEMENT DE L'ACTION

L'équipe Clause Emploi de Grenoble-Alpes Métropole s'engage à accompagner l'entreprise titulaire du marché.

Pour ce faire, elle mobilise, ses agents ou partenaires qui auront notamment pour mission :

- de suivre et de faciliter par tous moyens l'application de la clause, de mettre en relation les entreprises et les bénéficiaires potentiels ;
- de proposer des personnes susceptibles de bénéficier des mesures d'insertion avec le concours des organismes spécialisés et d'accompagner leur suivi.
- d'informer les entreprises sur les dispositifs et les accompagnements personnalisés.
- d'étudier les actions de formation professionnalisantes éventuelles, en lien avec les financeurs publics ;
- d'aider le titulaire à préciser ses besoins et les moyens par lesquels il compte réaliser ses engagements ;
- d'assurer un suivi de l'exécution de la clause durant toute la durée du marché.
- d'appuyer le titulaire en cas de difficulté à mettre en œuvre la clause

5. SUIVI ET CONTROLE DE LA CLAUSE EMPLOI

Pendant et à l'issue du marché, l'Université Grenoble Alpes procède avec le soutien de l'équipe Clause Emploi de Grenoble-Alpes Métropole au suivi et contrôle de l'exécution de la clause emploi. Le titulaire doit transmettre à l'équipe Clause Emploi de Grenoble Alpes Métropole, tous renseignements utiles permettant le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause emploi.

Au démarrage du marché

Dans un **délai de 1 mois à compter de la date de notification du marché ou de l'ordre de service N° 1 – début de la phase de préparation du chantier** - l'entreprise informe par courriel l'équipe Clause Emploi de Grenoble Alpes Métropole des dispositions qu'elle compte prendre pour assurer le respect de la clause emploi.

En cas de sous-traitance, le titulaire informe l'équipe clause emploi de la répartition des heures sous-traitée dès le démarrage de l'intervention du sous-traitant.

Avant l'embauche

Le titulaire informe par mail l'équipe clause emploi de l'embauche à venir (date de démarrage et durée de la mission, partenaire éventuel).

- Dans le cas d'un recrutement direct, le titulaire envoie les documents permettant la vérification de l'éligibilité (liste des documents concernés sur emploi.grenoblealpesmetropole.fr)
- en cas de mise à disposition, le titulaire informe l'équipe clause emploi du nom du partenaire de recrutement et des coordonnées mail et téléphoniques de la personne contact. Il demande au partenaire de prendre contact avec l'équipe clause emploi pour valider l'éligibilité de la personne retenue. Pour les agences d'emploi conventionnées, la fiche orientation remplie par un partenaire de l'emploi permet d'attester l'éligibilité au dispositif.
- en cas de sous-traitance à une SIAE ou une STPA, le titulaire informe le partenaire de son obligation clause emploi et des modalités de suivi de la clause emploi.

Au moment de l'embauche ou au plus tard 1 mois avant la fin du marché :

Le titulaire informe l'équipe clause emploi de la réalisation de son engagement :

- En cas d'embauche directe : envoi du contrat de travail
- En cas de mise à disposition ou de sous-traitance à une SIAE ou STPA, le titulaire demande au partenaire d'envoyer mensuellement le tableau ci-joint (tableau en téléchargement sur le site emploi.grenoblealpesmetropole.fr)

6. SANCTION DU NON RESPECT DE L'OBLIGATION

En cas de non-respect des engagements indiqué à l'article 1, le titulaire encourt une pénalité de 2 fois le SMIC horaire chargé par heure non réalisée ou non validée, sur avis consultatif de l'Equipe Clause Emploi de Grenoble Alpes Métropole auprès de l'Université Grenoble Alpes.

En cas de non-respect des obligations précisées à l'article 5, l'Université Grenoble Alpes adresse à l'entreprise un courrier recommandé lui enjoignant de respecter ses engagements. L'entreprise dispose alors d'un **délai de deux semaines** à compter de la date de réception du courrier pour informer l'Université Grenoble Alpes de la situation et des moyens qu'elle met en œuvre pour assurer ses obligations contractuelles. En cas d'absence ou refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 euros qui pourra être levée à réception des documents.

7. Informations relatives aux données personnelles

Le titulaire est informé que les actions d'accompagnement, de suivi et de contrôle des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire du marché s'est engagé sont confiées à Grenoble-Alpes Métropole. Ces données seront traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Cityzen du Groupe UP à la demande de l'Alliance Villes Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, le titulaire doit informer les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants de tous partenaires impliquées dans la mise en application de la clause que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause emploi.

Grenoble-Alpes Métropole est responsable du traitement des données collectées.

Le traitement est nécessaire à l'établissement de la relation contractuelle entre le titulaire l'Université Grenoble Alpes. Les données sont conservées pendant une durée de 48 mois à partir du 1er jour de la mise en poste du bénéficiaire et 24 mois après la fin de la période concernée.

Ces données sont destinées à l'équipe Clause Emploi de Grenoble-Alpes Métropole et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.

Il est possible à tout moment, pour le bénéficiaire, de demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité ou la limitation des données le concernant, ou de s'opposer à leur traitement, en contactant le service concerné par courriel à l'adresse : clause.emploi@grenoblealpesmetropole.fr ou en contactant le Délégué à la protection des données :

- DPO par [voie électronique](#) (formulaire sur demarches.grenoblealpesmetropole.fr) ;
- Ou par courrier postal à l'adresse suivante :

Le délégué à la protection des données
Grenoble-Alpes Métropole - Le Forum
3, rue Malakoff - CS 50053 - 38031 Grenoble cedex

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement sur le dispositif clause emploi.